

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 28 octobre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1301-0008

**Type d'incident :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** The Glebe Centre Incorporated

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Glebe Centre, Ottawa

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 et 28 octobre 2025

L'inspection concernait l'incident critique suivant :

– Signalement n° 00158325 – Signalement en lien avec une blessure subie par une personne résidente qui a entraîné le transfert de la personne à l'hôpital et un changement important dans l'état de santé de celle-ci.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : la disposition 53 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District d'Ottawa**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

suivants :

4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à la gérer. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 53 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 10.

Le titulaire de permis a omis de se conformer au programme de gestion de la douleur du foyer visant à déceler la douleur chez les personnes résidentes et à la gérer.

Aux termes de l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit voir à ce qu'on respecte les programmes écrits qui sont élaborés.

Plus précisément, selon la politique du programme de gestion de la douleur (Pain Management Program Policy) du titulaire de permis, lorsqu'il y a un changement dans l'état de santé d'une personne résidente, il faut réaliser une évaluation de la douleur à l'aide d'un instrument approprié sur le plan clinique (évaluation de la douleur [Pain Assessment] et/ou évaluation de la douleur dans les cas de démence avancée [Pain Assessment in Advanced Dementia; échelle PAINAD]) dans PointClickCare (PCC). Une personne résidente a subi une blessure et a été envoyée à l'hôpital, où l'on a confirmé sa blessure. Cependant, lorsque la personne résidente est revenue au foyer de soins de longue durée, on a omis d'effectuer une évaluation de la douleur, alors que la personne présentait un changement important dans son état de santé.

**Sources :** Dossiers de santé électroniques de la personne résidente; politique du programme de gestion de la douleur (Pain Management Program Policy; numéro de marche à suivre : RC 8.20.00; politique révisée pour la dernière fois en septembre 2025); entretien avec une ou un gestionnaire des soins infirmiers et personnels, la coordonnatrice ou le coordonnateur des programmes de soins infirmiers, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé et une personne préposée aux services de soutien personnel.